

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mise en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence MM. [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], Mmes [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], Présidente ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence MM. [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de MM. [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], régulièrement invités ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que des supporters de [REDACTED] auraient proféré des insultes envers les joueurs du [REDACTED], notamment en déclarant « connard » et « fils de pute ». Le délégué du club les aurait fait sortir à la suite de la demande des arbitres.

Il apparaît qu'à la fin de la rencontre, deux joueurs de [REDACTED], se seraient dirigés, en retirant leurs maillots, vers un supporter précédemment expulsé de la salle. Selon Mme [REDACTED], ce supporter serait ensuite revenu afin de féliciter les joueurs de l'équipe A. Les joueurs B [REDACTED] et B [REDACTED] auraient été « très énervés et prêts à venir aux mains ». Il y aurait alors eu des

bousculades avec des supporters. L'intervention des entraîneurs aurait permis d'éviter une aggravation de la situation. Le délégué du club serait également intervenu, mais son intervention aurait, selon l'arbitre 1 et le coach de l'équipe B, contribué à envenimer la situation : il aurait bousculé les joueurs de l'équipe B ainsi que le coach B. L'entraîneur B rapporte que le comportement du délégué du club était « agressif envers les joueurs et le public de [REDACTED] ».

Par ailleurs, une altercation aurait également eu lieu entre le joueur B [REDACTED] et des personnes du public, des jeunes ainsi qu'une dame. Une supportrice de l'équipe A aurait poussé un joueur de l'équipe B. Il est rapporté que le délégué du club serait intervenu, mais que son intervention aurait contribué à l'escalade de la situation, notamment en déclarant « mais ce n'est pas la police qu'on va appeler ». Selon l'arbitre 1, le délégué du club aurait laissé à l'attention de B [REDACTED] un « sous-entendu » perçu comme une « menace ».

Il est rapporté qu'aucun coup n'aurait été porté.

Le club [REDACTED] mentionne être conscient de sa responsabilité en tant que club recevant et indique avoir pris la décision de sanctionner les quatre supporters concernés en les excluant de deux rencontres. À leur retour, le club prévoit la présence d'un membre du bureau à proximité des tribunes.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], Joueur B [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], Joueur B [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], Joueur B [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], Délégué de club ;
- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente Mme [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] concordent pour indiquer que des insultes provenant de supporters de [REDACTED] auraient visé des joueurs de l'équipe B pendant la rencontre, ce qui aurait conduit à l'exclusion de « quatre supporters » à la demande des arbitres, principalement dans le « 4e quart- temps ».

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] précisent que le match se serait terminé normalement sur le terrain, sans incident entre joueurs ou coachs pendant le jeu, point confirmé par M. [REDACTED] qui indique que les relations joueurs–arbitres se seraient bien déroulées, mais qu'il aurait alerté « à plusieurs reprises » les arbitres sur le comportement du public.

« Après le match », M. [REDACTED] Mme. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] s'accordent sur « une nouvelle montée de tension » qui serait liée au retour « d'au moins un supporter exclu » ; M. [REDACTED] affirme que « ses joueurs » auraient été menacés, tandis que Mme. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] indiquent que « B [REDACTED] et B [REDACTED] » se seraient dirigés vers ce supporter pour s'expliquer, M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] évoquant « une intention d'en découdre », M. [REDACTED] précisant qu'il ne pourrait identifier l'auteur de la première provocation.

M. [REDACTED] affirme que le responsable de salle aurait bousculé le coach et des joueurs, alors que M. [REDACTED] et M. [REDACTED] indiquent qu'il serait intervenu « de manière virulente », ce qui aurait contribué à « accentuer la tension », sans mentionner de bousculade.

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] mentionnent « une altercation » qui aurait impliqué B [REDACTED] et une spectatrice, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] précisant qu'elle serait liée à « une bousculade entre enfants ».

Tous s'accordent sur l'absence de bagarre ou de coups constatés, sur la dispersion finale du public, et sur le fait que les joueurs de [REDACTED] auraient quitté l'enceinte sans signer l'incident, la gendarmerie n'aurait constaté aucun fait supplémentaire selon M. [REDACTED] »

Lors de la réunion:

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il mentionne que l'altercation n'aurait pas dû avoir lieu dans la mesure où elle serait partie d'une simple conversation. Il indique que quatre personnes auraient été présentes et qu'un échange autour du basket aurait eu lieu, avec des propos corrects.

Il rapporte que la discussion se serait ensuite envenimée et que les quatre supporters auraient commencé à « chambrer ». Il mentionne que les supporters se seraient alors énervés, ce qui aurait marqué et qu'un attroupement se serait formé.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il mentionne qu'il était dans les vestiaires en train de se changer lorsqu'ils auraient entendu l'altercation, ce qui les aurait conduits à ressortir. Ils sont alors sortis du vestiaire pour récupérer leurs coéquipiers. Ensuite, la situation se serait envenimée et il y aurait eu des bousculades, car tout le monde aurait voulu séparer. Il précise qu'il n'y aurait pas eu de coups portés.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il mentionne qu'il y avait un groupe de personnes qui était dans les tribunes et qui insultait. Il en a parlé au coach, qui a géré la situation avec les arbitres. Ce groupe est sorti du gymnase. À la fin de la rencontre, étant parti dans les vestiaires et en entendant du bruit, il voit une fille qui attrape son fils à la gorge. Il ne comprenait pas ce qui se passait. Il se serait alors adressé à celle-ci en lui disant : « tu ne fais plus ça » et se serait ensuite adressé à la femme du délégué en disant que sa fille « ne fait plus ça ». Il précise ne pas avoir identifié de délégué de club et que Monsieur [REDACTED] ne se serait pas présenté comme tel.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il mentionne qu'il aurait entendu, venant d'une partie des tribunes, des insultes ciblées à l'encontre d'un joueur de [REDACTED]. L'arbitre aurait demandé au responsable de salle de les calmer, sinon ils seraient exclus. Au 4e quart-temps, il aurait de nouveau entendu des insultes, toujours ciblées sur le même joueur. Il aurait demandé au responsable de salle de les exclure du gymnase.

À la fin du match, il aurait entendu du bruit, aurait levé les yeux et aurait observé une altercation, sans toutefois avoir vu de coups. Il mentionne que le joueur B [REDACTED] aurait été en discussion, assez houleuse, avec une maman et sa fille, à qui il aurait reproché d'avoir bousculé son enfant. Les gendarmes auraient été appelés. Selon lui, M. [REDACTED] serait demeuré calme.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il confirme les déclarations de son collègue. Il indique être resté à l'extérieur afin d'apaiser les tensions. Il rapporte ne pas avoir vu le début des bousculades, mais seulement les discussions ultérieures. Il mentionne que la situation serait redescendue rapidement et qu'il n'aurait pas constaté de coups.

Il précise qu'une partie du public, côté [REDACTED], aurait été expulsée en raison d'insultes, mais qu'ils seraient revenus. Selon lui, ces derniers auraient dû « chahuter » et ce serait cela qui aurait déclenché l'incident. Il indique que les deux coachs seraient intervenus pour calmer la situation. Selon lui, les supporters seraient entrés dans le gymnase alors que les joueurs seraient en train de rejoindre les vestiaires. Ils se seraient croisés et un supporter aurait dit quelque chose ; c'est à ce moment-là que tout aurait commencé.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il rapporte que le joueur B [REDACTED] se serait emporté à l'égard de sa femme et de sa fille, et reconnaît s'être lui-même énervé car il indique avoir vu B [REDACTED] pousser sa femme. Il précise que sa fille aurait tenté de repousser le fils de B [REDACTED], sans toutefois l'avoir saisi à la gorge comme ce dernier mentionne.

Il indique ne pas avoir vu le début de l'altercation, mais avoir entendu une montée de tension et être intervenu pour séparer les protagonistes. Il mentionne s'être interposé entre un joueur et un supporter. Il affirme que le coach de [REDACTED] l'aurait saisi par le col en déclarant : « Je vais te démarrer. »

Mme [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Elle confirme que quatre spectateurs auraient été appelés et suspendus pour certaines rencontres, avant même la notification de la commission. Elle affirme qu'aucun joueur de [REDACTED] n'aurait été impliqué dans les bousculades. Ils auraient été dans les vestiaires et seraient sortis après avoir entendu du bruit afin de séparer les protagonistes.

Elle indique que deux joueurs de [REDACTED] auraient discuté avec les quatre supporters, que des personnes auraient tenté de les séparer, que les échanges auraient été très tendus, qu'il n'y aurait pas eu de coups mais des bousculades, et qu'elle-même aurait été poussée. Elle confirme avoir vu B [REDACTED] et B [REDACTED] discuter avec des supporters à proximité des vestiaires.

Au regard du comportement de B [REDACTED], elle estime qu'il ne serait pas acceptable de poser la main sur une jeune fille.

Mme [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Elle mentionne qu'elle n'était pas sur la rencontre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] a participé à l'altercation survenue avec des supporters du club adverse. S'il n'est pas constaté qu'un coup ait été porté, il ressort néanmoins des éléments recueillis qu'une bousculade a eu lieu. Dans ces conditions, sa responsabilité disciplinaire se trouve engagée.

Il convient de rappeler au licencié qu'en vertu des principes qui régissent la pratique du basketball, tels que consacrés par la Charte Éthique de la Fédération Française de Basketball, chaque licencié doit avoir pleinement conscience de l'impact de son comportement sur l'image de la discipline. Il lui appartient, en toutes circonstances, de faire preuve de courtoisie et de respect, en s'abstenant de toute insulte, provocation, agression verbale ou physique, ainsi que de toute incitation à la violence.

En l'espèce, les faits reprochés, même intervenus dans un contexte de tension ou de provocation alléguée, ne sauraient être admis. Il incombe à tout licencié de conserver, en toutes circonstances, un comportement conforme aux exigences de la Charte Éthique et des règlements fédéraux.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] a rejoint l'altercation. Si le licencié indique être sorti des vestiaires afin de séparer les protagonistes, il convient de relever qu'il se trouvait initialement aux vestiaires et n'avait, à ce titre, pas à en sortir pour intervenir dans un incident.

Il est rappelé qu'il n'appartient pas à un joueur d'intervenir dans une altercation, celle-ci relevant des personnes expressément désignées à cet effet, à savoir le délégué de club. D'autant plus que le licencié lui-même mentionne qu'une bousculade serait intervenue du fait que « tout le monde voulait séparer », ce qui démontre que ces interventions successives n'ont fait que contribuer à envenimer la situation.

Les officiels indiquent par ailleurs, dans leurs rapports, avoir observé le licencié « retirant son maillot », élément difficilement conciliable avec une simple volonté d'apaisement. Dans ces conditions, sa responsabilité disciplinaire se trouve engagée.

Il convient de rappeler au licencié qu'en vertu des principes qui régissent la pratique du basketball, tels que consacrés par la Charte Éthique de la Fédération Française de Basketball, chaque licencié doit avoir pleinement conscience de l'impact de son comportement sur l'image de la discipline. Il lui appartient, en toutes circonstances, de faire preuve de courtoisie et de respect, en s'abstenant de toute insulte, provocation, agression verbale ou physique, ainsi que de toute incitation à la violence.

En l'espèce, les faits reprochés, même intervenus dans un contexte de tension, ne sauraient être admis. Il incombe à tout licencié de conserver, en toutes circonstances, un comportement conforme aux exigences de la Charte Éthique et des règlements fédéraux.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que le licencié s'est dirigé vers la fille et l'épouse du délégué de club afin de leur reprocher d'avoir saisi son fils à la gorge. À cet égard, le délégué de club indique, pour sa part, que le fils de Monsieur [REDACTED] se serait approché de sa fille et que cette dernière l'aurait simplement repoussé.

La Commission relève que le licencié serait intervenu dans une démarche visant à défendre son fils. Néanmoins, il lui est rappelé qu'il ne lui appartenait pas de confronter directement les personnes présentes, qu'il s'agisse de supporters ou d'autres acteurs de la rencontre. Une telle initiative est de nature à générer ou aggraver des tensions.

En l'espèce, à la suite de cette confrontation, le délégué de club est intervenu et la situation s'est envenimée. Dans ces conditions, sa responsabilité disciplinaire se trouve engagée.

Il convient de rappeler au licencié qu'en vertu des principes qui régissent la pratique du basketball, tels que consacrés par la Charte Éthique de la Fédération Française de Basketball, chaque licencié doit avoir pleinement conscience de l'impact de son comportement sur l'image de la discipline. Il lui appartient, en toutes circonstances, de faire preuve de courtoisie et de respect, en s'abstenant de toute insulte, provocation, agression verbale ou physique, ainsi que de toute incitation à la violence.

Les faits reprochés, même intervenus dans un contexte de tension, ne sauraient être admis. Il incombe à tout licencié de conserver, en toutes circonstances, un comportement conforme aux exigences de la Charte Éthique et des règlements fédéraux.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] .

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;*
1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;*
1.1.8 : *Qui n’aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l’instruction d’une affaire ;*
1.1.10 : *Qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
1.1.12 : *Qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
1.3 : *Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l’article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d’ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu’au lieu de départ de leur moyen de transport.*

Au vu de l’étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que le licencié, en sa qualité de délégué de club, est intervenu lors de la confrontation opposant B15 à son épouse et à sa fille. Le licencié reconnaît s’être énervé. Les officiels indiquent par ailleurs que son intervention a contribué à l’escalade de la situation.

Il convient de rappeler qu’en sa qualité de délégué de club, il lui appartenait d’assurer la sécurité au sein de l’enceinte sportive et de veiller au maintien de l’ordre. Par son comportement, il a manqué à cette mission, contribuant à accroître les tensions au lieu de les apaiser. En agissant de la sorte, le licencié a failli aux obligations attachées à sa fonction ainsi qu’à sa qualité de licencié, engageant ainsi sa responsabilité disciplinaire.

Il convient de rappeler au licencié qu’en vertu des principes qui régissent la pratique du basketball, tels que consacrés par la Charte Éthique de la Fédération Française de Basketball, chaque licencié doit avoir pleinement conscience de l’impact de son comportement sur l’image de la discipline. Il lui appartient, en toutes circonstances, de faire preuve de courtoisie et de respect, en s’abstenant de toute insulte, provocation, agression verbale ou physique, ainsi que de toute incitation à la violence.

Les faits reprochés, même intervenus dans un contexte de tension, ne sauraient être admis. Il incombe à tout licencié de conserver, en toutes circonstances, un comportement conforme aux exigences de la Charte Éthique et des règlements fédéraux.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d’entrer en voie de sanction à l’encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l’association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l’article 1.2 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l’association ou société sportive ou, dans le cas d’une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont

responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

À ce titre, le club recevant est tenu à une obligation de résultat en matière de sécurité dans le cadre du déroulement des rencontres sportives. Le non-respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire, ainsi que l'a rappelé la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 29 octobre 2007, n° 283615).

Il est en outre rappelé qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, l'association sportive engage sa responsabilité disciplinaire du fait du comportement de ses licenciés, accompagnateurs et supporters, y compris pour les désordres ou incidents qui leur sont imputables, qu'ils surviennent avant, pendant ou après la rencontre. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de toute faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, les faits retenus à l'encontre de certains supporters ainsi que l'intervention du délégué de club ont contribué à la dégradation du climat de la rencontre, en contradiction avec les exigences de sérénité et les valeurs consacrées par la Charte Éthique de la FFBB.

La Commission prend acte des mesures internes adoptées par le club à l'égard de ses supporters et en salue l'initiative. Néanmoins, elle rappelle qu'il appartient aux clubs et à leur Président ès-qualité, afin d'anticiper et de prévenir ce type d'incidents, de sensibiliser et de responsabiliser leurs licenciés et supporters quant à leurs comportements et aux conséquences de leurs actes. Il est essentiel que chacun adopte, en toutes circonstances, une attitude conforme aux règles, à la déontologie et aux valeurs de la discipline sportive, tant sur qu'en dehors du terrain de basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED], sans toutefois engager la responsabilité de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], un avertissement ;
- D'infliger à M. [REDACTED], un avertissement ;
- D'infliger à M. [REDACTED], un avertissement ;
- D'infliger à M. [REDACTED], un avertissement ;
- D'infliger un avertissement à l'association sportive [REDACTED], sans toutefois engager la responsabilité de Mme [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] ;

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

